

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences). (3716CCH)

Saisine : Ministre des Communications et des Médias (8 septembre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg qui est établi par le règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

Suite au premier plan de fréquences déterminé par le règlement grand-ducal du 10 mars 2001, le Conseil d'Etat avait rendu un avis dans lequel il observait qu'« *il est évident que ce plan doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des modifications concernant l'utilisation du spectre des fréquences, qui sont en développement constant en raison des progrès particulièrement rapides dans ce secteur de la technologie* ». De plus, l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques dispose que « *les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles* ».

Pour ces raisons, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour vocation de réactualiser ledit plan de fréquences en y intégrant les décisions prises dans le cadre général fixé par la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne. Cette décision, appelée également décision « spectre radioélectrique », a pour principal objet de donner le droit à la Commission européenne d'élaborer des mesures techniques concernant d'une part l'harmonisation de l'attribution des fréquences radio et, d'autre part, concernant la disponibilité des informations sur cette harmonisation. Ces mesures sont élaborées sous forme de décisions à publier au Journal officiel et à transposer en droit national dans les délais impartis.

Depuis la dernière modification, en date 19 mai 2010, du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques, de nouvelles décisions ont été prises par la Commission européenne, à savoir :

- la décision 2009/449/CE de la Commission du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MMS) ;
- la décision 2010/166/CE de la Commission du 19 mars 2010 relative à l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne ;
- la décision 2010/267/UE de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les

systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

- la décision 2010/368/UE de la Commission du 30 juin 2010 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tient compte en outre de la dernière mise à jour des interfaces radio suite à la décision 2010/368/UE¹.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur l'exposé des motifs. Ce dernier indique en effet que « *(l)e projet de règlement a pour objet d'intégrer au plan de fréquences du Grand-Duché de Luxembourg, (...), trois décisions sur base de la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (...)* ». Il s'avère toutefois, à la lecture de l'exposé des motifs et du texte du projet, que quatre décisions sont prises en compte, et non trois.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre observation à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/TSA

¹ Décision 2010/368/UE de la Commission du 30 juin 2010 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée.